

Anneleen Bettens
Conseiller

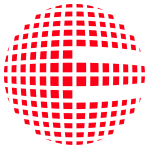
Emploi & sécurité sociale
T +32 2 515 09 27
F +32 2 515 09 13
ab@vbo-feb.be

CIRCULAIRE

S.2017/005

Cotisations sociales : premier trimestre 2017

17 janvier 2017



Vous trouverez ci-après un nouveau tableau récapitulatif des taux des cotisations sociales pour le premier trimestre 2017. Par rapport au tableau du trimestre précédent il y a plusieurs modifications à signaler.

- *Fonds de Fermeture d'Entreprises*

Une première modification concerne les taux de cotisation destinés au Fonds de fermeture d'entreprises. La cotisation pour les **missions classiques** du Fonds s'élèvera, en 2017, à 0,18% ou 0,22% selon que l'entreprise occupe moins de 20 travailleurs ou 20 travailleurs et plus, alors qu'elle s'élevait à 0,15% et 0,18 en 2016. La cotisation destinée au financement du **chômage temporaire** restera, quant à elle, à 0,13%.

- *Vacances annuelles ouvriers*

Depuis 2015, la cotisation pour les vacances annuelles des ouvriers est progressivement diminuée. Dans les faits, la réduction du taux de cotisation s'applique à la cotisation trimestrielle, qui historiquement était de 6%. Depuis le 1^{er} janvier 2017, la cotisation est diminuée jusqu'à **5,61%**. A partir du premier trimestre 2018, cette cotisation sera diminuée à 5,57%. La cotisation annuelle de 10,27% reste inchangée (voir circulaire S.2015/010).

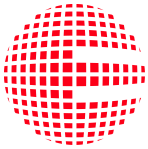
- *Groupes à risques*

Dans le **projet d'accord interprofessionnel** a été convenu de prolonger la cotisation de 0,10% pour la formation et l'emploi des groupes à risque. Le taux de cette cotisation dépend des conventions sectorielles conclues à ce sujet. À défaut de dépôt de conventions sectorielles, le taux est fixé à 0,10%. Cette cotisation doit être payée par les employeurs qui n'ont pas déposé de convention collective de travail à ce sujet au Greffe de la direction générale relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale. Les employeurs ont jusqu'au 1^{er} octobre de l'année visée par la CCT pour déposer une telle convention collective au greffe précité.

- *Rappel: tax shift*

La baisse progressive des cotisations patronales à 25% pour les travailleurs du secteur marchand est entrée en vigueur depuis le deuxième trimestre 2016. La diminution vers 25% sera obtenue par le biais d'une réduction progressive de la **cotisation patronale de base** et de la **cotisation de modération salariale** (voir circulaire S.2016/010).

Juridiquement, la **cotisation patronale de base** pour les travailleurs de la catégorie 1 (secteur marchand) de l'article 330, premier alinéa de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 est ramenée de 24,92% à 22,65%. Cette cotisation diminuera ensuite à 19,88% au 1^{er} janvier 2018. D'autre part, la diminution s'opère également sur la **cotisation de modération salariale** qui a passé de 7,48% à



7,35% le 1^{er} avril 2016, pour finalement diminuer à 5,12% à partir du 1^{er} janvier 2018.

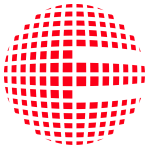
Le tableau indique, pour chaque secteur de la sécurité sociale, le pourcentage des cotisations personnelles et patronales dues tant pour les ouvriers que pour les employés ainsi que les totaux, et ce en fonction du nombre de travailleurs occupés dans l'entreprise. Pour les employeurs et les travailleurs assujettis à tous les secteurs de la sécurité sociale, les cotisations séparées par secteur ont été remplacées par une cotisation globale.

Quelques cotisations ne figurent pas dans ce tableau, mais sont reprises ci-dessous :

- la cotisation spéciale de sécurité sociale perçue sur les salaires des travailleurs depuis le 1^{er} avril 1994 (voir nos circulaires S.95/68 et S.96/7) ;
- la cotisation de 8,86% due sur les versements des employeurs pour les avantages de pensions extralégaux ;
- la cotisation de 10,27% pour les vacances annuelles des ouvriers, due sur les salaires à 108% de l'année précédente et payable dans le courant du mois d'avril ;
- les cotisations perçues par l'ONSS pour les Fonds de sécurité d'existence ;
- les cotisations spéciales dites «Decava» sur les régimes de chômage avec complément d'entreprise (RCC) et Canada dry (compléments aux allocations de chômage complet). À partir du 1^{er} janvier 2017, ces cotisations patronales seront désormais majorées. Cette majoration concerne uniquement les nouveaux régimes qui entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2017 par suite d'un préavis (ou rupture) qui a été notifié au plus tôt le 1^{er} novembre 2016 et le régime de chômage avec complément d'entreprise prend cours au plus tôt le 1^{er} janvier 2017.

La cotisation spéciale de 48,53% (éventuellement doublée) sur les compléments aux crédits-temps plein et mi-temps accordés en application d'accords individuels ou d'accords d'entreprise ainsi qu'en application d'accords sectoriels conclus après le 30 septembre 2005 (voir circulaire 2010/019) qui est à 38,82% depuis le deuxième trimestre 2012 ;

- la cotisation sur les voitures de société due depuis le 1^{er} janvier 2005 dès qu'il y a mise à disposition du travailleur d'un véhicule par son employeur destiné à un usage autre que strictement professionnel et ce, indépendamment de toute



Circulaire (-4-)
S.2017/005

contribution financière du travailleur dans le financement et/ou l'utilisation de ce véhicule ;

- la cotisation de solidarité de 8,13% due sur l'embauche d'étudiants ne donnant pas lieu à un assujettissement à la sécurité sociale: 5,42% à charge de l'employeur et 2,71 à charge du travailleur. Depuis le 1^{er} janvier 2012 les taux de cotisation différents selon que l'étudiant est occupé pendant les mois d'été ou pendant l'année scolaire sont remplacés par un taux de cotisation unique pour toute l'année (voir nos circulaires S.2011/055 et S.2011/075) ;
- la cotisation de solidarité de 33% due, depuis le 1^{er} janvier 2009 sur le paiement ou le remboursement par l'employeur des amendes de circulation du travailleur (voir notre circulaire S.2009/046) ;
- la cotisation spéciale sur certaines pensions extralégales, ou cotisation 'Wijninckx' (voir à ce sujet notre circulaire S.2010/071).





LES COTISATIONS SOCIALES POUR LE PREMIER TRIMESTRE 2017

Régimes	Ouvriers			Employés		
	en % de la rémunération brute à 108 %			en % de la rémunération brute		
	travailleur	employeur (1)	total	travailleur	employeur	total
Cotisation de base						
Pensions	7,50	8,86	16,36	7,50	8,86	16,36
Maladie-Invalidité						
Soins de santé	3,55	3,80	7,35	3,55	3,80	7,35
Indemnités	1,15	2,35	3,50	1,15	2,35	3,50
Chômage	0,87	1,46	2,33	0,87	1,46	2,33
Accidents du travail		0,30	0,30		0,30	0,30
Maladies professionnelles		1,00	1,00		1,00	1,00
<i>Allocations familiales</i>		7,00	7,00		7,00	7,00
<i>Congé-éducation payé</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Plan d'accompagnement</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
<i>Accueil des enfants</i>		0,05	0,05		0,05	0,05
Opération tax shift 2016		-2,27	-2,27		-2,27	-2,27
	13,07	22,65	35,72	13,07	22,65	35,72
Autres cotisations générales						
Vacances annuelles (2)		5,61	5,61			
Fonds amiante		0,01	0,01		0,01	0,01
Accidents du travail		0,02	0,02		0,02	0,02
Chômage (temporaire, âgés)		0,10	0,10		0,10	0,10
Modération salariale		7,35	7,35		7,35	7,35
Cotisation chômage						
(10 travailleurs ou plus)		1,60	1,60		1,60	1,60
<i>modération salariale</i>		0,09	0,09		0,09	0,09
Fermeture d'entreprises						
Missions classiques						
1 à 19 travailleurs		0,18	0,18		0,18	0,18
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
20 travailleurs ou plus		0,22	0,22		0,22	0,22
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
Chômage temporaire		0,13	0,13		0,13	0,13
<i>modération salariale</i>		0,01	0,01		0,01	0,01
Total général						
1 à 9 travailleurs	13,07	36,07	49,14	13,07	30,46	43,53
10 à 19 travailleurs	13,07	37,76	50,83	13,07	32,15	45,22
20 travailleurs ou plus	13,07	37,80	50,87	13,07	32,19	45,26

(1) Suite à la sixième réforme de l'Etat, une cotisation patronale de base a été introduite. Comme l'information est importante pour certaines applications, nous mentionnons toutefois les ventilations de taux historiques par secteur.

(2) Non compris la cotisation de 10,27% calculée sur les rémunérations brutes de l'année précédente à 108 %, à payer au plus tard le 30 avril.